

<p style="text-align: center;"><b>QUESTIONS – RÉPONSES AUTOUR DE L'EXPERIMENTATION DU LIVRET DE COMPETENCES</b> <b>12 FEVRIER 2010</b></p>
--

**Question 1 : d'où viendra le financement de l'expérimentation du livret de compétence ?**

**Réponse 1**

Pour le financement de l'expérimentation, des moyens sont mobilisés par le fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) qui permettront de couvrir les coûts afférents au développement d'un support numérique national ainsi qu'à l'évaluation de l'expérimentation.

Ils permettront également aux établissements d'enseignement de compléter leurs moyens de droit commun pour soutenir les équipes éducatives impliquées dans l'expérimentation, de couvrir une partie des frais de logistique et de soutenir les associations partenaires de l'établissement expérimentateur (cf. vademecum).

Les financements seront apportés aux établissements (Education nationale ou enseignement agricole) sous forme de subventions versées par le FEJ, via la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du Fonds d'expérimentations pour la jeunesse en application de l'article 25 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

La subvention sera versée, en application de la convention d'expérimentation conclue avec l'établissement expérimentateur (cf. réponse n° 2), en une seule fois, pour la durée totale de l'expérimentation.

**Question 2 : qui sera signataire des conventions avec les établissements d'enseignement (publics ou privés) ? Y a-t-il une convention unique par académie/région ?**

**Réponse 2**

Pour éviter la multiplication des conventions, il a été décidé qu'une seule convention serait établie par académie (Education nationale) ou région (Enseignement agricole).

Un modèle national sera établi et communiqué aux autorités académiques.

Cette convention tripartite sera cosignée, par le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, mandaté par le conseil de gestion du FEJ, par l'autorité académique (Recteur ou DRAAF) et par chaque chef d'établissement retenu pour l'expérimentation.

Cette convention unique définira les modalités générales de l'expérimentation (objet, durée, financement et conditions de paiement, obligations comptables et de reporting) applicables à tous les établissements expérimentateurs, dont les projets seront annexés.

**Question 3 : que peuvent escompter les établissements expérimentateurs comme moyens de financement ?**

**Réponse 3**

L'objectif est de pouvoir compter 200 établissements dans l'expérimentation. Les moyens de droit commun affectés aux établissements d'enseignement doivent permettre de conduire l'expérimentation. Toutefois, des moyens spécifiques peuvent être apportés par le FEJ aux établissements retenus de manière à couvrir des dépenses de fonctionnement directement liées à l'expérimentation.

Trois types de dépenses peuvent être prises en charge, à l'exception de toute dépense d'investissement :

Au titre du soutien aux équipes pédagogiques, des moyens peuvent être utilisés pour couvrir des vacances versées aux équipes éducatives impliquées dans l'expérimentation. Le paiement de vacances aux personnels de l'établissement s'effectue en application du décret 2005-909 du 2 août 2005 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative. L'enveloppe a été estimée au maximum à 7500€ par établissement, pour toute la durée de l'expérimentation.

Au titre du soutien logistique aux établissements, destiné à couvrir les frais induits par l'expérimentation en matière de fournitures, frais de réunion, de reproductions... L'enveloppe a été estimée au maximum à 1500 € par établissement, pour la durée de l'expérimentation.

Une enveloppe spécifique a été prévue pour permettre à l'établissement scolaire d'établir des partenariats avec des associations de jeunesse et d'éducation populaire et de les impliquer dans le projet d'expérimentation. Il ne s'agit pas d'apporter des subventions à des projets portés par ces associations mais de soutenir leur implication et leur participation à l'expérimentation en tant que partenaires du projet sous forme de défraitements ou de prestations. L'enveloppe a été estimée à 2000 € maximum par établissement, pour la durée de l'expérimentation.

**Question 4 : la date du 15 mars ne pourrait-elle être reportée ?**

**Réponse 4**

Il n'est à ce stade pas prévu de report de cette date.